

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 mars 2021, portant fixation des sièges des commissions médicales régionales et de la commission médicale centrale des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme auprès de la caisse nationale d'assurance maladie et la désignation de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricoles et non agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 74-796 du 20 août 1974, réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée,

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par le décret n° 91-604 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-899 du 19 juillet 2016, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-747 du 7 septembre 2018, fixant l'organigramme de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-972 du 28 octobre 2019, fixant les modalités de prise en charge des maladies de longue durée, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions médicales des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme auprès de la caisse nationale d'assurance maladie et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le nombre des commissions médicales régionales des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme, prévues par l'article 2 du décret gouvernemental n° 2019-972 du 28 octobre 2019 susvisé, est fixé à dix, siégeant, la première à Tunis, la 2^{ème} à Jendouba, la 3^{ème} à Nabeul, la 4^{ème} à Sousse, la 5^{ème} à Monastir, la 6^{ème} à Kasserine, la 7^{ème} à Sfax, la 8^{ème} à Gabès, la 9^{ème} à Médenine et la 10^{ème} à Gafsa.

Art. 2 - La compétence territoriale de chacune des commissions médicales régionales, citées à l'article premier du présent arrêté, est fixée comme suit :

1- La commission médicale de Tunis couvre les gouvernorats de Tunis, Ben Arous, Ariana, Manouba et Bizerte.

2- La commission médicale de Jendouba couvre les gouvernorats de Jendouba, Béja, El Kef et Siliana.

3- La commission médicale de Nabeul couvre les gouvernorats de Nabeul et Zaghouan.

4- La commission médicale de Sousse couvre les gouvernorats de Sousse et Kairouan.

5- La commission médicale de Monastir couvre les gouvernorats de Monastir et Mahdia.

6- La commission médicale de Kasserine couvre les gouvernorats de Kasserine et Sidi Bouzid.

7- La commission médicale de Sfax couvre le gouvernorat de Sfax.

8- La commission médicale de Gabès couvre les gouvernorats de Gabès et Kébili.

9- La commission médicale de Médenine couvre les gouvernorats de Médenine et Tataouine.

10- La commission médicale de Gafsa couvre les gouvernorats de Gafsa et Tozeur.

Art. 3 - Les médecins cités ci-dessous sont nommés au sein des commissions médicales régionales précitées :

1-Commission médicale de Tunis :

- Le docteur Hédi Salhi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Afef Hamdi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Lamia Chtourou, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Dorra Kanou, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Neila Ben Slimane, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Wafa Sejl, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

2-Commission médicale de Jendouba :

- Le docteur Abdelhak Atyaoui, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Hajer Ferchichi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Hiba Kattar, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Moufida Bennasef, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Saoussen El Bati, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Adel Ben Hssouna, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

3-Commission médicale de Nabeul :

- Le docteur Haythem Miiirich, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Senda Maali, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Sameh Mami, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Awatef Belhaj Amor, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Rim El Gharieni, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Raja Toumi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

4-Commission médicale de Sousse :

- Le docteur Assia Ben Saad, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Walid Ammar, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Rim Belhaj Fraj, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Souhir Bouraoui, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Saloua Abd Elati, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Riadh Krayem, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

5-Commission médicale de Monastir :

- Le docteur Kawther Belkhiria, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Khdiya Haj Romdhane, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Hajer Salah, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Souhir Bouraoui, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Saloua Abd Elati, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Raghda Belgacem, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

6-Commission médicale de Kasserine :

- Le docteur Amel Bououni, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Hedi Bouafi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Amer Boubaker, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Ines Rdhawneya, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Torkia Dinari, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Wassef El Guermezi, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

7-Commission médicale de Sfax :

- Le docteur Ahlem Masmoudi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Salma Kchaou, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Zouhaier Chiha, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Riadh Abbes, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Samir Chanyour, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Le docteur Taoufik Bouassida, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

8-Commission médicale de Gabès :

- Le docteur Adel Mjayed, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- Le docteur Rania Kasbar Chibani, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Imen Hlayem, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Haythem Rhouma, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Walid Chabchoub, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Imen Saada, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

9-Commission médicale de Médenine :

- Le docteur Abdallah Saadaoui, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Fatma Hajjaji, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Khaireddine Dkhil, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Haythem Rhouma, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Walid Chabchoub, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Latifa Thabet, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

10- Commission médicale de Gafsa :

- Le docteur Chawki Ben Yahia, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Wafa Dahmani Bellil, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Anis Rchid, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Ines Rdhawneya, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Torkia Dinari, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Farid Hmida, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

Art. 4 - Le siège de la commission médicale centrale des maladies de longue durée, d'invalidité et d'usure prématurée de l'organisme, prévues par l'article 6 du décret gouvernemental n° 2019-972 du 28 octobre 2019 susvisé, est fixé à Tunis et elle se compose des membres précités :

- Le docteur Sami Ben Abdelfattah, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,
- Le docteur Jamel Ghrissi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- Le docteur Raouf Ben Younes, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Amira Houreya, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,
- Le docteur Walid Becha, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Faycel Mnif, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Mouna Kharraz, représentant la direction générale de sécurité sociale : membre,
- Le docteur Dhouha Rezgui, représentant la direction générale de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2021.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi